



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal

Vu la demande d'occupation du domaine public de Monsieur Gérard MORENO, pour le compte de l'Association « VELOCITE GRAND MONTPELLIER » sise 5 Rue Nozeran 34090 MONTPELLIER afin d'organiser une journée de promotion de vélo, pour des installations de stand, repas convivial et ateliers le Dimanche 5 octobre 2025 de 9h00 à 17h30,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour les besoins de cette prestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à Monsieur Gérard MORENO, l'organisation de cette manifestation, il est autorisé le dimanche 5 octobre 2025 à :

- Neutraliser 2 places de stationnement sur parking Rue du Séchoir face à l'ATELIER ROUE LIBRE de 9h00 à 13h00
- Utiliser le Parvis « Gérard BOUISSON » afin de pouvoir installer des stands d'informations, et de regroupement de 9h00 à 17h30
- Utiliser la Place des Héros pour des ateliers pratiques de 9h00 à 17h30.

ARTICLE 2 :

Aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise indiquée à l'article 1, excepté pour les véhicules affectés à ces prestations.

ARTICLE 3 :

Monsieur Gérard MORENO doit intervenir dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons et des pistes cyclables.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.

- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Monsieur Gérard MORENO est seul responsable de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses prestations.

Monsieur Gérard MORENO assure la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Monsieur Gérard MORENO doit afficher le présent arrêté au niveau des emplacements souhaité, au minimum 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 2 du présent arrêté, sont considérés en stationnement gênant et sont mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 02 OCT. 2025 -

Pour extrait conforme
En Mairie le 25 Septembre 2025

Le Maire
Véronique NEGRET



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.